



Genève, le 4 septembre 2024

Le Conseil d'Etat

3498-2024

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports
Madame Viola Amherd
Présidente de la Confédération
Palais fédéral est
Bundesgasse 3
3003 Berne

Concerne : consultation relative à l'ordonnance sur la cybersécurité (OCyS)

Madame la Présidente de la Confédération,

Votre courrier du 22 mai 2024 relatif à l'objet cité en titre nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Nous vous remercions de nous avoir consultés.

Nous saluons et accueillons favorablement ce projet d'ordonnance, qui va permettre de clarifier un certain nombre de dispositions de la loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI), en complément des ordonnances déjà en vigueur.

Vous trouverez toutefois, en annexe, quelques suggestions visant à clarifier ou préciser certains articles de l'ordonnance afin de favoriser sa mise en œuvre.

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ces suggestions et vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe : mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : ncsc@ncsc.admin.ch

ANNEXE

Observations particulières

Cette annexe présente des observations ou propositions d'ajouts article par article.

Art. 4, al. 1 et 3

Il est proposé de compléter "société" par "civile", pour mieux refléter en français l'intention de représenter les intérêts des citoyennes et des citoyens.

Art 5, let. a

Il est suggéré de remplacer "contrôle" par "audite", dénotant ainsi une revue plus détaillée et précise.

Art 6

La reformulation suivante est proposée: "L'OFCS peut, afin d'avertir les autorités, les organisations ou les personnes visées par une cybermenace, imminente ou en cours, requérir les coordonnées des titulaires de noms de domaine auprès du registre des noms de domaine relevant de la compétence de la Confédération.

Art. 7, al. 1

De plus, le "qui" pouvant se référer à l'équipe, au CERT ou à l'OFCS, il est suggéré de le remplacer par "laquelle".

Art. 8, al. 1

Il serait utile d'inclure les critères pour la gestion des priorités, par exemple une référence de standards communs.

Il serait pertinent d'ajouter un alinéa 3, « Il communique alors aux parties concernées les priorités définies », sinon elles restent dans l'expectative.

Art. 13

Plutôt que le terme « enregistrement », il faudrait privilégier « enrôlement » et « s'enrôler ». L'enregistrement a plusieurs sens en français et peut être ambigu.

Art. 13, al. 2, let. c [nouveau]

En application de l'art. 86 al. 3 LSI, il est suggéré d'ajouter une lettre supplémentaire, précisant « les coordonnées de l'unité chargée de la cybersécurité au sein de l'organisation ou de l'autorité ».

Par analogie, on peut estimer que toutes les autres infrastructures critiques sont soumises à la même contrainte.

Art. 14, al. 1

Compte tenu des données sensibles échangées, il semble opportun de préciser qu'une analyse des fournisseurs sera effectuée par l'OFCS.

Art. 16, al. 1, let. b

Il n'est pas clair si les deux conditions sont cumulatives ou alternatives.

Art. 18, al. 1, let. a

Il serait judicieux de préciser ce qui est entendu par « part importante » dans le rapport explicatif en ajoutant des informations quantitatives, que ce soit un pourcentage de personnes touchées, une durée minimale d'interruption des systèmes ou d'une violation des dispositions contractuelles en matière de disponibilité.

Art. 18, al. 4

Remplacer "d'actes" par "des actes"

Art. 19, al. 1, let. e

En adéquation avec le rapport explicatif, ajouter "lorsqu'elles sont disponibles" en fin de paragraphe.

Art. 19, al. 2

Il est proposé une nouvelle formulation pour faciliter la compréhension de l'alinéa: "...des informations sur l'éventualité ou la réalité d'un chantage, ainsi que d'une dénonciation pénale".

Art. 19, al. 3

Pour faire suite à l'article 18, il faudrait aussi préciser dans le rapport explicatif les informations relatives à la proportion de personnes touchées.

Art. 19, al. 4, let. c [nouveau]

En application de l'art. 86 al. 3 LSI, il est suggéré d'ajouter une lettre supplémentaire, précisant « les coordonnées de l'unité chargée de la cybersécurité au sein de l'organisation ou de l'autorité ».